



Revue Intelligence Stratégique  
Journal des publications scientifiques  
Volume 4, numéro 10  
Octobre-Décembre 2021  
p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488  
<https://doi.org/10.62912/>

## LE DROIT POSITIF EN TANT QU'OBJET D'ETUDE ET LA PLACE DU DROIT PRAXEOLOGIQUE

---

**Jeancord MWAMBA MPIANA**

Chef de Travaux à l'Université de Likasi et Doctorant en Droit administratif à l'Université de  
Lubumbashi/Haut-Katanga-RDC

### RESUME

*Dans l'Introduction générale à l'étude du Droit, et même dans d'autres branches du Droit, l'enseignement du Droit en RDC s'y présente dans sa réalité positive (au sens objectif et subjectif). On y oppose quelques fois ce Droit positif au Droit naturel. La réalité du Droit en tant que discipline théorique (la science juridique) y est presque méconnue. Et comme la tradition germanique, qui inspire le Droit positif congolais, enjoint aux praticiens d'appliquer le Droit et non de le juger, sous peine d'écrouler le principe de la séparation des pouvoirs, l'art des palais de justice a influencé l'enseignement du Droit que toute la science juridique semble se fondre dans la Dogmatique juridique. C'est inconsciemment que la théorie (pure) du Droit y est parfois associée à la Dogmatique juridique. Par ce leurre, certains juristes rejettent des recherches juridiques construites suivant d'autres sciences juridiques d'approche du Droit positif au-delà de leur portée. Pour ce faire, cette réflexion se charge, non seulement de présenter les avantages du Droit praxéologique en tant qu'une de ces sciences juridiques, mais surtout de renseigner les chercheurs en Droit qu'à l'instar de la Dogmatique juridique, d'usage courant dans les palais de justice, existent plusieurs sciences juridiques d'approche du Droit positif en tant qu'objet d'étude à l'usage des juristes.*

**Mots-clés :** *Droit, Théorie (pure) du Droit, Dogmatique juridique,  
Philosophie du Droit, Sociologie du Droit et Droit praxéologique.*

## SUMMARY

*In the General Introduction to the Study of Law, and even in other branches of Law, the teaching of Law in the DRC is presented there in its positive reality (in the objective and subjective sense). This positive law is sometimes opposed to natural law. The reality of Law as a theoretical discipline (legal science) is almost unrecognized there. And as the Germanic tradition, which inspires Congolese positive law, enjoins practitioners to apply the law and not to judge it, under penalty of collapsing the principle of the separation of powers, the art of the courthouses has influenced the teaching of Law that all legal science seems to merge into legal dogmatics. It is unconsciously that the (pure) theory of Law is sometimes associated with Legal Dogmatics. By this lure, some jurists reject legal research built according to other legal sciences approaching positive law beyond their scope. To do this, this reflection is responsible, not only to present the advantages of praxeological law as one of these legal sciences, but above all to inform researchers in Law that, like legal dogmatics, of use Common in courthouses, there are several legal sciences approaching positive law as an object of study for the use of jurists.*

**Keywords :** *Law, (pure) Theory of Law, Legal Dogmatics, Philosophy of Law, Sociology of Law and Praxeological Law.*

## INTRODUCTION

Le concept « Droit » recouvre, en dehors du Droit naturel, deux réalités différentes : d'une part, un système de règles d'organisation des rapports sociaux d'une société déterminée, sous des formes spécifiques (objective et subjective) et, d'autre part ; une discipline théorique (la science juridique), qui est la réflexion sur un objet dénommé Droit.<sup>1</sup> La première réalité, le « Droit positif », constitue cet objet d'étude de la seconde réalité, la « Science juridique ».

La science juridique approche ce Droit positif, en tant qu'objet d'étude, au gré des grilles d'étude existantes.<sup>2</sup> Cette pluralité d'approches du

---

<sup>1</sup> MAILLE M., « La critique du droit », dans *Droit et Société*, n°20-21, 1992, pp. 73-87.

<sup>2</sup> CORTEN O., « Eléments de définition pour une sociologie politique du Droit », dans *Droit et Société*, n°39, 1998, p. 366.

Droit positif permet à Carbonnier de le désigner comme « le Droit qui vit » et de refuser sa « glaciation légale » le ramenant à une collection de codes et jurisprudences<sup>3</sup>. Cette glaciation légale du Droit, surtout sous la maxime : « le juriste est esclave de la loi », qui le désarme de tout esprit critique, dresse une malséance de voir l'esclave (le juriste) critiquer ou juger son maître (la loi positive). Admettre cette maxime revient à confiner le Droit dans l'unique réalité des règles d'organisation sociale, au mépris de sa scientificité, qui donne l'option au chercheur d'en déterminer l'approche d'étude.

Envisager le Droit sous cette facette de « Science juridique » offre aux chercheurs qui étudient le Droit positif, plusieurs approches dans son interprétation. Cette science du Droit qui sert d'appréhension du Droit positif, se définit comme une « activité cognitive visant à donner une représentation du phénomène juridique conforme au paradigme scientifique adopté ».<sup>4</sup> Alors, tout chercheur a le devoir de se définir lui-même ou de construire son étude au regard de l'une des sciences du Droit en présence. Et ses résultats sont à constater<sup>5</sup> au regard des prémisses de son paradigme scientifique d'approche.

Dans l'impossibilité de présenter tous les paradigmes scientifiques d'approche du Droit positif en tant qu'objet d'étude existantes, cette dissertation se limite à quatre sciences juridiques retenues par Olivier Corten dans son article intitulé « Eléments de définition pour une Sociologie politique du droit », notamment : la Théorie (pure) du Droit ; la Dogmatique juridique ; la Philosophie du Droit ainsi que la Sociologie du Droit, parmi lesquelles nous voulons ranger le Droit praxéologique.

---

<sup>3</sup> GHICA-LEMARCHAND C., *L'interprétation de la loi pénale par le juge, L'office du juge*, Les colloques du Sénat, Palais du Luxembourg, Luxembourg, 29 septembre 2006, p. 213.

<sup>4</sup> CORTEN O., *Art. cit.*, p. 350.

<sup>5</sup> CAMPENHOUDT L. V. et QUIVY R., *Manuel de recherche en sciences sociales*, 4<sup>ème</sup> Ed. Dunod, Paris, 2011, p. 20.

## I. THEORIE (PURE) DU DROIT

La Théorie (pure) du Droit étudie les concepts fondamentaux de l'ordre juridique et leur articulation.<sup>6</sup> Par ce moyen, elle parvient au concept central de toute connaissance juridique, le concept de norme, qui exprime l'idée que quelque chose, à savoir un comportement humain déterminé, doit être.<sup>7</sup> Dans cette description, la Théorie (pure) du Droit se refuse de recourir à des autorités métajuridiques, telles que Dieu ou la Nature.<sup>8</sup>

La validité juridique de dispositions législatives, de décisions judiciaires et d'autres choses semblables ne dépend pas de la nécessaire conformité à un précepte moral supérieur, mais plutôt du respect de conditions de forme et de procédure associées au processus de création du Droit. Donc, la prétention que la nature du Droit pourrait s'expliquer en termes de morale n'est pas fondée<sup>9</sup> en Théorie (pure) du Droit.

Cependant, comme la tradition germanique asservit les juristes à loi, la Théorie (pure) du Droit ne leur permet pas de s'interroger sur ce qu'est le Droit, puisque celui-ci est déjà donné. La plupart des praticiens et le courant dit positiviste chez les théoriciens se fondent sur le constat de l'existence du système juridique qu'il faut soit utiliser dans des stratégies diverses, soit systématiser et rationaliser dans l'explication.<sup>10</sup> C'est en vertu de cette Théorie (pure) du Droit qu'il est prohibé aux praticiens de commenter les décisions de justice, de peur d'en diluer la substance prescriptive.

## II. DOGMATIQUE JURIDIQUE

La Dogmatique juridique repose sur la neutralité axiologique de la science du Droit, qui ne doit pas s'intéresser aux valeurs contenues ou

---

<sup>6</sup> KELSEN H., « Qu'est-ce que la théorie pure du Droit? », dans *Droit et Société*, n°22, 1992, p. 552.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> PAULSON S. L., « La normativité dans la théorie pure du droit peut-elle se prévaloir d'arguments transcendants? », dans *Droit et Société*, n°7, 1987, p. 360.

<sup>9</sup> *Ibidem*, p. 356.

<sup>10</sup> MAILLE M., *Art. cit.*, p. 77.

défendues par la norme juridique.<sup>11</sup> Le juriste dogmaticien, qui étudie le Droit positif, se sert d'une référence monodique pour déclarer une norme juridique valide, simplement se rassurer que cette norme est créée ou posée en conformité avec la norme supérieure.<sup>12</sup>

En effet, la Dogmatique juridique se résout ainsi dans la méthode juridique, qui se réduit elle-même à l'interprétation et à la systématisation des concepts et des règles juridiques, et perd ainsi la faculté de sentir les réalités de la vie sociale et juridique.<sup>13</sup> Le juriste dogmaticien ne s'intéresse pas aux finalités du Droit, ne cherche pas à savoir si une règle de Droit est bonne ou mauvaise<sup>14</sup>, ce qui donne au « Droit la réputation de suivre de loin l'évolution des exigences sociales ». <sup>15</sup>

La Dogmatique juridique s'illustre aisément avec la révision du Code de la famille congolais, dont la suppression de l'autorité maritale ne s'est pas inspirée des finalités du Droit, mais plutôt de la conformité à la norme supérieure, les dispositions de l'article 14.1 de la Constitution<sup>16</sup> qui disposent : « les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits ».

La confrontation de l'autorisation maritale à la mathématique des concepts contenus dans ces dispositions constitutionnelles a inspiré le législateur à retirer cette autorisation maritale du Code de la famille congolais, sans se préoccuper des valeurs sociales. Cette séparation des normes de leur contenu, en leur reconnaissant une existence juridique

---

<sup>11</sup> KOUAM S. P., « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique : à propos du syncrétisme méthodologique », dans *Les Cahiers de Droit*, n°55-4, 2014, pp. 907-908.

<sup>12</sup> *Ibidem*.

<sup>13</sup> RAISER T., « Les relations entre la sociologie du droit et les sciences juridiques », dans *Droit et Société*, n°11-12, 1989, p. 120.

<sup>14</sup> KOUAM S. P., *Art. cit.*

<sup>15</sup> GARANT P., « Les fins du droit public moderne », dans *Les Cahiers de Droit*, n°8-3, 1966, p. 251.

<sup>16</sup> Journal Officiel de la RDC, « Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 », (2006), dans *Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 18 février 2006.

indépendamment de tout jugement de valeur, conduit à détacher le Droit de sa société nourricière.<sup>17</sup>

### III. PHILOSOPHIE DU DROIT

La Philosophie du Droit étudie les conditions de validité des normes juridiques ou d'un système juridique par rapport à un étalon situé en dehors ou au-delà du Droit positif<sup>18</sup>, l'effectivité. La Philosophie du Droit privilégie l'évaluation des fins du Droit<sup>19</sup> en déterminant la vérité des normes juridiques. Ici la loi est une réalité objective, aussi objective que la nuit ou le jour, à cette seule différence près que l'une est une réalité juridique et l'autre une réalité naturelle. Ainsi, nul ne peut dire qu'il fait nuit s'il fait jour même s'il est le législateur<sup>20</sup> et le dire c'est mentir. Il en dérive que, « quelle que soit la valeur de son inspiration, la raison d'être de tout ordre juridique se mesure à son effectivité ».<sup>21</sup>

Donc, en Philosophie du Droit, la validité des fins des normes juridiques se mesure à leur effectivité ou leur conformité à la nature des choses.<sup>22</sup> En reprenant les mêmes dispositions de l'article 14.1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, il est aisé de comprendre que l'égalité mathématique de genre qu'elle prévoit, telle qu'incorporée aujourd'hui dans le nouveau Code de la famille, à travers « la suppression de l'autorisation maritale pour la femme mariée et l'obligation faite aux époux de s'accorder pour tous les actes juridiques dans lesquels ils s'obligent, individuellement ou collectivement »<sup>23</sup>, est impossible entre l'homme et la femme dans un ménage, du point de vue tant de la contribution aux charges que de la

---

<sup>17</sup> KOUAM S. P., *Art. cit.*

<sup>18</sup> CORTEN O., *Art. cit.*, p. 352.

<sup>19</sup> *Ibidem.*

<sup>20</sup> PETIT J., *A propos de la théorie de la qualification: le juge et les qualifications légales*, L'office du juge, Les colloques du Sénat, Palais du Luxembourg, Luxembourg, 29 septembre 2006, p. 152.

<sup>21</sup> BILOUNGA S.T., « La crise de la loi en droit public camerounais », dans *Regards sur le droit public en Afrique*, coll. Etudes africaines, L'Harmattan, Paris, 2016, p. 129.

<sup>22</sup> CORTEN O., *Art. cit.*, p. 352.

<sup>23</sup> Exposé des motifs de la Loi n° 16/008 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, 15 juillet 2016.

protection du ménage. Naturellement, voire socialement, la sociodicée congolaise rime avec la protection de la femme par son époux avec la primauté du devoir marital dans la contribution aux charges du ménage.

#### IV. SOCIOLOGIE DU DROIT

La Sociologie du Droit étudie les rapports entre le Droit et la société<sup>24</sup> à travers un élément métajuridique, la légitimité. Il s'agit d'interroger le rôle ou la fonction du Droit dans la société<sup>25</sup> qu'il faut dire et redire qu'il n'a de sens que rapporté aux finalités qui président à sa conception.<sup>26</sup> A ce niveau, « le Droit n'est légitime que si le législateur a le droit d'approuver et d'édicter la loi et il a ce droit seulement si les citoyens y ont consenti. L'absence de consentement équivaut à un déni d'autonomie personnelle et l'importance de l'autonomie personnelle ne peut s'expliquer qu'en termes de morale ».<sup>27</sup>

C'est encore ici le lieu de rappeler le Conventionnalisme juridique qui voudrait, aux dires de Paul Musafiri Nalwango, que « le peuple soit artisan de la loi et quand il obéirait à elle, il n'agirait pas comme s'il obéissait à autre chose qu'à soi-même, étant donné que cette loi serait son produit répondant à sa pratique sociale et reposant sur elle ».<sup>28</sup> La validité des normes juridiques sous la Sociologie du Droit repose sur leur légitimité, leur acceptation par la société destinataire.

A défaut de cette reconnaissance, le Droit positif devient inique pour la société. Et parce que la société ne peut rester sans Droit qui lui soit conforme, cela amène souvent la superposition des régimes juridiques formel (Droit positif glacial) et informel (Droit vivant de la société), selon le constat de Raiser qui différencie le « Law in the books » de « Law in action ».<sup>29</sup>

---

<sup>24</sup> CORTEN O., *Art. cit.*, p. 352.

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> PEDROT P., *Le processus juridictionnel et droit des personnes: argumentation et délibération, L'office du juge*, Les colloques du Sénat, Palais du Luxembourg, Luxembourg, 29 septembre 2006, pp. 284-285.

<sup>27</sup> PAULSON S. L., *Art. cit.*, p. 355.

<sup>28</sup> MUSAFIRI N. S., *Pièges symboliques et violations des droits humains en droit congolais. Contribution à l'élaboration du droit praxéologique*, La Dialectique, Lubumbashi, 2014, p. 45.

<sup>29</sup> RAISER T., *Art. cit.*, p. 120.

En Sociologie du Droit, les véritables sources de l'évolution juridique ne se trouvent pas principalement dans le Droit étatique et dans l'application des règles juridiques, mais dans la société elle-même<sup>30</sup>. Et en prenant l'exemple du régime juridique relatif à la suppression de l'autorisation maritale, le législateur s'est inspiré non pas des réalités de la société congolaise, mais de l'obligation de conformer le Code de la famille aux principes internationaux dont la réalité sociologique est imprécise.

En réalité, cette suppression de l'autorisation maritale ne relève pas du besoin dicté par la praxis. C'est ici que pour Périclès, « toutes les fois qu'un tyran, au lieu de persuader les citoyens, les contraint à observer ce qu'il décrète, il fait une illégalité »<sup>31</sup>. Donc, du point de vue de la sociologie du droit cette suppression de l'autorisation maritale est illégale.

## V. DROIT PRAXEOLOGIQUE

Le Droit praxéologique puise ses sources épistémologiques, méthodologiques, théoriques et expérimentales de la praxéologie sociologique<sup>32</sup>, synonyme du Kambajisme, qui est une sociologie de la praxis ou pratique sociale considérée dans sa totalité, c'est-à-dire sous ses différentes formes ou manifestations (politique, économique, religieuse, théologique, culturel, juridique, idéologique, journalistique, enseignante, scientifique, philosophique, langagière,...), à la lumière des instruments heuristiques mis au point par le professeur Gaspard-Christian Kambaji wa Kambaji.<sup>33</sup>

Comme la Sociologie praxéologique, le Droit praxéologique se veut une connaissance existentielle, contingente, interventionniste et prospective<sup>34</sup> du Droit positif. Il se révèle être une science-action, qui « renouvelle la recherche juridique à laquelle fait défaut un rapport harmonieux entre savoir

---

<sup>30</sup> *Ibidem*.

<sup>31</sup> PAULSON S. L., *Art. cit.*, p. 355.

<sup>32</sup> KAMBAJI WA K. G.C., *Dictionnaire critique du kambajisme. Pour mieux comprendre la société, ses maîtres oppresseurs et ses peuples opprimés à la lumière de la praxéologie sociologique*, La Dialectique, Kinshasa, 2006, pp. 31, 56-61, 122-123.

<sup>33</sup> MUSAFIRI N. P., *Op. cit.*, p. 194.

<sup>34</sup> *Ibidem.*, p. 193.

juridique et action juridique ». <sup>35</sup> Et le Droit positif, à dériver de cette science-action du Droit praxéologique, se refuse le statut d'un simple savoir. Il unifie savoir juridique et action juridique, à tel point qu'« on ne peut parler de la théorie [du Droit] sans la relier à sa pratique. De même, on ne peut ignorer le retour de la pratique [du Droit] sur sa théorie. C'est cet aller-retour que vise [le Droit] praxéologique ». <sup>36</sup>

Le Droit praxéologique, en tant que science juridique d'étude du Droit positif, repose sur deux démarches : d'une part, la justification de la norme, qui se nourrit la Théorie (pure) du Droit : pour démontrer l'articulation des concepts et l'aboutissement à la norme ; à la Dogmatique juridique : pour démontrer le rapport et/ou la conformité ou non de la norme ; et à la Philosophie du Droit : pour démontrer si cette norme est conforme ou non à la nature des choses, c'est-à-dire, à l'état des lieux de la sociodicée.

La norme se justifie ainsi à la fois dans sa légalité (Dogmatique juridique et Théorie (pure) du Droit) et dans son effectivité (Philosophie du Droit). Et d'autre part, la justification de l'application de la norme attache le Droit praxéologique à la Sociologie du Droit par le bout de la légitimité. En clair, le Droit praxéologique questionne le Droit positif tant dans son élaboration que dans sa fonction, son rôle ou sa relation avec la société.

La validité des énoncés juridiques sous la science-action du Droit praxéologique est ainsi en réseau triadique : légalité (Dogmatique juridique et Théorie (pure) du Droit), effectivité (Philosophie du Droit) et légitimité (Sociologie du Droit). En reprenant les dispositions de l'article 14 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, il est aisé de comprendre que l'égalité mathématique de genre est impossible entre l'homme et la femme du point de vue de l'effectivité et de la légitimité bien qu'elle soit légale.

---

<sup>35</sup> LHOTELLIER A. et SAINT-ARNAUD Y., « Pour une démarche praxéologique », dans *Nouvelles Pratiques Sociales*, n°7-2, 1994, p. 93.

<sup>36</sup> *Ibidem.*, p. 95.

Cette complétude de la validité des normes juridiques, sous la science-action du Droit praxéologique, rencontre harmonieusement la pensée de René Descartes, selon laquelle « les sciences [juridiques] sont tellement liées ensemble qu'il est plus facile de les apprendre toutes à la fois que d'en détacher une seule des autres. Si donc on veut sérieusement chercher la vérité, il ne faut pas s'appliquer à une seule science [juridique], elles se tiennent toutes entre elles et dépendent mutuellement l'une de l'autre ». <sup>37</sup> Ceci vitalise le Droit praxéologique en tant science juridique d'étude du Droit positif.

### CONCLUSION

En définitive, nous notons que le Droit praxéologique occupe la place de trait d'union des quatre sciences juridiques d'approche du Droit positif présentées par Corten. Il permet, grâce à son réseau triadique de validité des normes juridiques, de saisir le Droit positif non pas dans sa globalité, mais plutôt dans son extension. Ce vouloir-imprimer aux normes juridiques cette validité triadique permet au Droit praxéologique d'atteindre sa visée de défense et de promotion des libertés et droits fondamentaux des citoyens. <sup>38</sup>

Cette réflexion est une manière pour nous, non seulement, de présenter les avantages du Droit praxéologique, mais aussi et surtout, de renseigner les chercheurs en Droit qu'à l'instar de la Dogmatique juridique, d'usage courant dans les palais de justice, existent plusieurs sciences juridiques d'approche du Droit positif en tant qu'objet d'étude à l'usage des juristes.

### REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BILOUNGA S.T., « La crise de la loi en droit public camerounais », dans *Regards sur le droit public en Afrique*, coll. Etudes africaines, L'Harmattan, Paris, 2016.

<sup>37</sup> LARCHER G., *Message, Jean Carbone (1908-2003) art et science de la législation*, Les Colloques du Sénat, Palais du Luxembourg, Luxembourg, 05 novembre 2008, p. 5.

<sup>38</sup> MUSAFIRI N. P., *Op. cit.*, p. 193.

- CAMPENHOUDT L. V. et QUIVY R., *Manuel de recherche en sciences sociales*, 4<sup>ème</sup> Ed, Dunod, Paris, 2011.
- CORTEN O., « Eléments de définition pour une sociologie politique du Droit », dans *Droit et Société*, n°39, 1998.
- GARANT P., « Les fins du droit public moderne », dans *Les Cahiers de Droit*, n°8-3, 1966.
- GHICA-LEMARCHAND C., *L'interprétation de la loi pénale par le juge*, L'office du juge, Les colloques du Sénat, Palais du Luxembourg, Luxembourg, 29 septembre 2006.
- Journal Officiel de la RDC, « Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 », (2006), dans *Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 18 février 2006.
- KAMBAJI WA K. G.C., *Dictionnaire critique du kambajisme. Pour mieux comprendre la société, ses maîtres oppresseurs et ses peuples opprimés à la lumière de la praxéologie sociologique*, La Dialectique, Kinshasa, 2006.
- KELSEN H., « Qu'est-ce que la théorie pure du Droit? », dans *Droit et Société*, n°22, 1992.
- KOUAM S. P., « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique : à propos du syncrétisme méthodologique », dans *Les Cahiers de Droit*, n°55-4, 2014.
- La Loi n°16/008 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, 15 juillet 2016.
- LARCHER G., *Message, Jean Carbonnier (1908-2003) art et science de la législation*, Les Colloques du Senat, Palais du Luxembourg, Luxembourg, 5 novembre 2008.
- LHOTELLIER A. et SAINT-ARNAUD Y., « Pour une démarche praxéologique », dans *Nouvelles Pratiques Sociales*, n°7-2, 1994.
- MAILLE M., « La critique du droit », dans *Droit et Société*, n°20-21, 1992.
- MUSAFIRI N. S., *Pièges symboliques et violations des droits humains en droit congolais. Contribution à l'élaboration du droit praxéologique*, La Dialectique, Lubumbashi, 2014.

- 
- PAULSON S. L., « La normativité dans la théorie pure du droit peut-elle se prévaloir d'arguments transcendants ? », dans *Droit et Société*, n°7, 1987.
- PEDROT P., *Le processus juridictionnel et droit des personnes : argumentation et délibération*, L'office du juge, Les colloques du Sénat, Palais du Luxembourg, Luxembourg, 29 septembre 2006.
- PETIT J., *A propos de la théorie de la qualification : le juge et les qualifications légales*, L'office du juge, Les colloques du Sénat, Palais du Luxembourg, Luxembourg, 29 septembre 2006.
- RAISER T., « Les relations entre la sociologie du droit et les sciences juridiques », dans *Droit et Société*, n°11-12, 1989.